

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 4 MARS 1930

Rapport des Commissions réunies des Finances et des Travaux publics, chargées de l'examen du Projet de Loi relatif à l'expropriation par zones.

(Voir le n° 189 (session de 1928-1929) du Sénat.)

Présents : MM. LAFONTAINE, président ; BEAUDUIN, le baron BOËL, DE BROUCKERE, DE CLERCQ, FRANÇOIS, HANNICK, HANS, LABOULLE, LALEMAND, LEBON, MOYERSOEN, MULLIE, OHN, PIERLOT, RONVAUX, VAN BELLE, VAN OVERBERGH, et HUISMAN VAN DEN NEST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Sous l'empire des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne s'étendait qu'aux seuls terrains destinés à être incorporés au domaine public. Il en résultait que, par suite de l'exécution des travaux, les parcelles riveraines non expropriées bénéficiaient d'une plus-value souvent considérable et que leurs propriétaires s'enrichissaient grâce aux sacrifices consentis par la collectivité. D'autre part, ces sacrifices étaient fréquemment rendus stériles par la construction, le long des nouvelles voies publiques, d'habitations insalubres.

Pour remédier à cet état de choses, les lois du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867, coordonnées par l'arrêté royal du 15 novembre 1867, consacrèrent le principe de l'expropriation par zones. En vertu de cette législation, lorsqu'il s'agit de l'assainissement ou de l'amélioration d'un ancien quartier ou de la construction d'un quartier nouveau, l'expropriation peut s'étendre, non seulement aux terrains destinés aux voies de communication ou à d'autres usages et services publics, mais aussi aux terrains réservés aux constructions comprises dans le plan des

travaux projetés. Grâce à cette extension des lois antérieures, la commune expropriante, en revendant les excédents d'emprises, profite de la plus-value immédiate résultant des travaux qu'elle exécute à ses frais, allégeant ainsi, dans une mesure appréciable, les charges qu'entraîne pour elle la réalisation du plan d'ensemble.

En fait, l'expropriation par zones intéresse essentiellement les agglomérations urbaines. Aussi les lois du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867 disposent-elles que seules les villes et les communes soumises au régime de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie peuvent être autorisées à se servir de ce mode d'expropriation, lequel semblait, dans la pratique, devoir rester sans effet utile à l'égard des autres pouvoirs publics.

Or, dans la suite, l'Etat a éprouvé, dans de multiples circonstances, la nécessité de recourir à l'expropriation par zones. Le plus souvent, ce pouvoir lui a été conféré par des lois spéciales. Dans d'autres cas, grâce à un détour assez ingénieux, l'Etat a chargé les communes d'exproprier pour son compte. Les deux procédures engendrent des lenteurs préjudiciables à l'exécution des travaux ; au surplus, des contestations peuvent naître entre l'Etat et les com-

munes expropriantes relativement à l'exécution de leurs obligations contractuelles.

A juste titre, l'exposé des motifs fait observer que « les finances nationales » — et évidemment aussi les finances provinciales — « ont droit à la même sollicitude que les finances communales. » Les grands travaux entrepris par l'Etat et par les provinces imposent de lourds sacrifices à la collectivité et il serait injuste que quelques propriétaires riverains fussent seuls appelés à en recueillir tous les fruits.

L'Etat et les *Provinces* auront donc la faculté de recourir désormais à l'expropriation par zones.

C'est pourquoi le projet du Gouvernement prévoit une adaptation de la législation existante au nouveau régime proposé : c'est ainsi que les articles 2 et 3 ont pour but de compléter les dispositions légales soumises à modifications et de renforcer, en cas d'expropriation par zones à la requête de l'Etat, les garanties données aux particuliers.

Votre Commission a été unanime à approuver les idées qui ont présidé à l'élaboration de ce projet de loi.

Mais elle n'en a pas approuvé les textes qui ont tous suscité de nombreuses observations.

Dès lors, elle a jugé préférable, plutôt que de procéder par voie d'amendements, de soumettre à vos délibérations des textes complètement nouveaux.

Ceux-ci réalisent le but désiré sans abroger ni modifier aucune des lois existantes, qui restent donc en vigueur et applicables, exclusivement comme en dispose l'article 12 des lois coordonnées relatives à l'expropriation par zones, aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie.

Le projet dont nous vous proposons l'adoption reste dans le cadre des lois existantes : il les suit aussi fidèlement que possible ; il en reproduit les textes sans rien y modifier lorsque ceux-ci peuvent s'appliquer au régime nouveau à instituer. Il ne s'en écarte, les modifie, ou y fait des additions que lorsque les dispositions existantes ne peuvent pas s'adapter au régime nouveau institué en faveur de l'Etat et des Provinces.

Le Président,
H. LAFONTAINE.

Le Rapporteur,
HUISMAN VAN DEN NEST.

**Texte du projet du
Gouvernement.****Projet de Loi relatif à l'expro-
priation par zones.**

ART. 2. — Tout projet d'expropriation par zones à la requête de l'Etat doit être soumis au Conseil des Ministres et être accompagné d'un rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances.

La Commission spéciale appelée à donner avis en exécution de l'article 2 des lois susdites du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867 est nommée, en pareil cas, par arrêté royal. Elle est assistée, dans la visite des lieux, par un délégué du Ministre des Travaux publics et par un délégué du Ministre des Finances.

ART. 3. — Lorsque le projet d'expropriation par zones émane d'une province, il appartient au Conseil provincial de le présenter au Gouvernement, et au Gouverneur ou à son délégué d'assister la Commission spéciale dans la visite des lieux.

**Législation actuelle.
Applicable aux communes.****Lois coordonnées relatives à
l'expropriation par zones.**

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier, ou de construire un quartier nouveau, le Gouvernement peut, à la demande du Conseil communal, autoriser, conformément aux lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

ART. 2. — L'utilité et le plan des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission est composée de cinq membres et comprend un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

La Commission est assistée, dans la visite des lieux, par le bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

**Texte proposé par la
Commission.****Projet de Loi relatif à l'expro-
priation par zones d'intérêt
général ou provincial.**

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux d'utilité publique à exécuter par l'Etat, le Gouvernement peut, à la demande et sur rapport du Ministre compétent, soumis au Conseil des Ministres, autoriser, conformément aux lois du 27 mai 1870 et du 17 avril 1835, l'expropriation des immeubles destinés à servir à l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente au profit de l'Etat, suivant le plan général.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux d'utilité publique à exécuter par la province, le Gouvernement peut, à la demande du Conseil provincial, autoriser, conformément aux lois du 27 mai 1870 et du 17 avril 1835, l'expropriation des immeubles destinés à servir à l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente au profit de la Province, suivant le plan général.

ART. 2. — Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter par l'Etat, l'utilité et les plans des travaux sont soumis à l'avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par le Roi.

Cette commission est composée d'un délégué du Ministre qui a introduit la demande et d'un délégué des ministres des finances, des travaux publics, de l'hygiène, de la prévoyance sociale et de la défense nationale, et d'un délégué de chacune des provinces intéressées proposé sur une liste double par la députation permanente.

Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter par la province, l'utilité et les plans des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par le Roi.

Cette commission est composée d'un délégué des Ministres de l'intérieur, de la prévoyance sociale, de l'hygiène et de la défense nationale, d'un architecte ou ingénieur et d'un délégué de la province, ces deux derniers proposés sur une liste double par la députation permanente.

ART. 3. — La commission est assistée, dans la visite des lieux, dans chaque commune, par le Bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

**Texte du projet du
Gouvernement.**

**Législation actuelle.
Applicable aux communes.**

ART. 3. — Le plan général prescrit par l'article 1^{er} indique :

- 1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;
- 2° Le nom de chaque propriétaire;
- 3° Les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation;
- 4° Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

ART. 4. — S'il reste, lors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles, qui, soit à cause de leur exigüité, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le Gouvernement à conserver ces terrains s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

ART. 5. — Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune.

ART. 6. — Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé, et conformément au plan approuvé par le Gouvernement, et s'ils justifient d'ailleurs des ressources nécessaires. La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession, auteurs du plan, ils ont droit à une indemnité à payer par les propriétaires, et dont le montant est fixé par l'arrêté royal approuvant les travaux et emprises.

ART. 7. — Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 5.

ART. 8. — Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée. Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et

**Texte proposé par la
Commission.**

ART. 4. — Le plan général prescrit par l'article 1^{er} indique :

- 1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;
- 2° Le nom de chaque propriétaire;
- 3° Les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation;
- 4° Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions.

ART. 5. — S'il reste, lors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exigüité, soit à cause de leur situation, ne présentent plus d'intérêt pour l'Etat ou pour la Province, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le Gouvernement à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

ART. 6. — Les plans des travaux intéressant chaque commune restent déposés, pendant un mois, au secrétariat de celle-ci.

ART. 7. — Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une voie de communication, les propriétaires riverains de la voie supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie.

S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée.

Les immeubles à acquérir par les propriétaires seront estimés par des

**Texte du projet du
Gouvernement.**

ART. 4. — Sauf disposition contraire, la présente loi n'est pas applicable aux expropriations par zones décrétées par une loi.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 12 des lois coordonnées du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867, sur l'expropriation par zones.

**Législation actuelle.
Applicable aux communes.**

par un tiers expert nommé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ART. 9. — L'expropriation, en vertu de la présente loi, sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835.

Loi du 10 mai 1926 instituant une procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

« **ART. 1. —** Lorsqu'il y a urgence à prendre possession d'un ou plusieurs immeubles compris parmi ceux dont l'expropriation a été légalement décrétée, l'urgence est déclarée par un arrêté royal, spécialement motivé, sur la proposition du Ministre intéressé, d'accord avec le Ministre des Finances. »

ART. 10. — L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la vente des terrains non occupés par la voie publique.

ART. 11. — La présente loi n'est pas applicable aux projets de travaux déjà approuvés par le Roi et à l'égard desquels il y a des contrats d'entreprise.

ART. 12. — La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie.

**Texte proposé par la
Commission.**

experts nommés par les deux parties, et par un tiers expert nommé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ART. 8. — L'expropriation, en vertu de la présente loi, sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions des lois du 27 mai 1870 et du 17 avril 1835.

ART. 9. — La loi du 10 mai 1926 est applicable s'il y a urgence à prendre possession d'un ou plusieurs immeubles parmi ceux dont l'expropriation a été légalement décrétée. L'urgence est déclarée par un arrêté royal, spécialement motivé, sur la proposition du Ministre intéressé, d'accord avec le Ministre des Finances.

ART. 10. — L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la vente des immeubles non utilisés pour les travaux.

BELGISCHE SENAAAT

COMMISSIEVERGADERING VAN 4 MAART 1930

Verslag uit naam van de Vereenigde Commissiën van Financiën en van Openbare Werken, belast met het onderzoek van het Wetsontwerp op de onteigening bij strooken.

(Zie n^o 189 (zitting 1928-1929) van den Senaat.)

Aanwezig : De heeren LAFONTAINE, voorzitter ; BEAUDUIN, Baron BOËL, DE BROUCKERE, DE CLERCQ, FRANÇOIS, HANNICK, HANS, LABOULLE, LALEMAND, LEBON, MOYERSOEN, MULLIE, OHN, PIERLOT, RONVAUX, VAN BELLE, VAN OVERBERGH en HUISMAN VAN DEN NEST, verslaggever.

MEVROUW, MIJNE HEEREN,

Onder het stelsel der wetten van 8 Maart 1810 en van 17 April 1835, sloeg de onteigening te algemeenen nutte enkel op de gronden die bij het openbaar domein moesten worden ingelijfd. Gevolg daarvan was dat, wegens de uitgevoerde werken, de belendende niet onteigende strooken vaak een merkelyk grooter waarde kregen en dat hare eigenaars zich verriikten met de offers door de collectiviteit gebracht. Buitendien werden deze offers vaak nutteloos gemaakt door den opbouw, langs de nieuwe openbare wegen, van ongezone woningen.

Om dezen toestand te verhelpen werd, bij de wetten van 1 Juli 1858 en van 15 November 1867, samengeschied bij Koninklijk besluit van 15 November 1867, het beginsel van de strooksgewijze onteigening ingevoerd. Krachtens deze wetten, wanneer het geldt gezondmaking of verbetering van een oude wijk of aanbouw van een nieuwe wijk, kan de onteigening slaan niet alleen op de gronden bestemd voor de verkeerswegen en voor andere doeleinden of openbare diensten, doch ook

op de gronden voorbehouden voor de gebouwen op het plan der ontworpen werken voorzien. Dank zij deze verruiming der vroegere wetten geniet de onteigende gemeente, mits de overtollige strooken te verkoopen, het voordeel van de onmiddellijke waardeverhooging die het gevolg is van de op hare kosten uitgevoerde werken. Aldus worden in merkelyke mate, de lasten verzacht die voor haar de verwezenlijking van het geheele plan meebrengt.

Feitelyk is de strooksgewijze onteigening van hoofdzakelyk belang voor de stedelyke agglomeraties. De wetten van 1 Juli 1858 en van 15 November 1867 bepalen dat alleen de steden en de gemeenten, onderhevig aan het regiem der wet van 1 Februari 1844 op de wegpolytie, gemachtigd kunnen worden tot dergelyke onteigening over te gaan, die in de practijk zonder nut scheen voor de overige openbare besturen.

Later heeft de Staat echter, in menigvuldige omstandigheden, de noodzakelykheid ondervonden tot strooksgewijze onteigening over te gaan. Meestal werd hem dit recht door bijzondere wetten toegekend. In andere gevallen, dank zij een spitsvondigheid, heeft de Staat de

gemeenten gelast voor zijn rekening te onteigenen. Beide manieren van handelen veroorzaakten groote vertraging in de uitvoering van de werken; bovendien kunnen tusschen den Staat en de onteigenende gemeenten geschillen ontstaan betreffende de uitvoering hunner wederzijdsche verplichtingen.

Terecht doet de Memorie van Toelichting opmerken dat « 's lands financiën » — en natuurlijk ook die van de provinciën — « recht hebben op evenveel bezorgdheid als de gemeentefinanciën ». De door den Staat en de provinciën ondernomen groote werken doen zware offers op de collectiviteit wegen, en het ware onbillijk dat enkele belendende eigenaars alleen daarvan de vruchten zouden plukken.

De Staat en de Provinciën zullen dus voortaan het recht hebben bij strooken te onteigenen.

Derhalve voorziet het ontwerp van de Regeering eene aanpassing van de geldende wetgeving aan het nieuwe voorgestelde regiem : aldus hebben de artikelen 2 en 3 voor doel de gewijzigde wetsbepalingen aan te vullen en, in geval van strooksgewijze onteigening op verzoek van den Staat, de waarborgen aan de particulieren gegeven te versterken.

Uwe Commissie was eensgezind om de gedachten goed te keuren die aan dit wetsontwerp ten grondslag liggen.

Doch zij heeft de teksten niet goedgekeurd die allen talrijke aanmerkingen hebben uitgelokt.

Zij gaf er dus de voorkeur aan, liever dan amendementen voor te stellen, volstrekt nieuwe teksten aan uwe beraadslaging te onderwerpen.

De teksten beoogen hetzelfde resultaat, zonder intrekking noch wijziging van een der bestaande wetten, die dus van kracht en van toepassing blijven, uitsluitend, zooals bepaald wordt bij artikel 12 der samengeschakelde wetten op de strooksgewijze onteigening, op de steden en gemeenten onderhevig aan het regiem der wet van 1 Februari 1844 op de wegpolie.

Het ontwerp dat wij U voorstellen goed te keuren blijft binnen het kader der bestaande wetten : het volgt dezen bijna op den voet; het neemt daarvan teksten over zonder eenige wijziging wanneer zij op het nieuw regiem kunnen worden toegepast. Het wijkt alleen daarvan af, wijzigt ze of voegt er iets aan toe wanneer de bepalingen zich niet aanpassen aan het nieuwe stelsel voor den Staat en de provinciën voorzien.

De Voorzitter,
H. LAFONTAINE.

De Verslaggever,
HUISMAN VAN DEN NEST.

**Texte du projet du
Gouvernement.****Projet de Loi relatif à l'expro-
priation par zones.**

ART. 2. — Tout projet d'expropriation par zones à la requête de l'Etat doit être soumis au Conseil des Ministres et être accompagné d'un rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances.

La Commission spéciale appelée à donner avis en exécution de l'article 2 des lois susdites du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867 est nommée, en pareil cas, par arrêté royal. Elle est assistée, dans la visite des lieux, par un délégué du Ministre des Travaux publics et par un délégué du Ministre des Finances.

ART. 3. — Lorsque le projet d'expropriation par zones émane d'une province, il appartient au Conseil provincial de le présenter au Gouvernement, et au Gouverneur ou à son délégué d'assister la Commission spéciale dans la visite des lieux.

**Législation actuelle.
Applicable aux communes.****Lois coordonnées relatives à
l'expropriation par zones.**

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier, ou de construire un quartier nouveau, le Gouvernement peut, à la demande du Conseil communal, autoriser, conformément aux lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

ART. 2. — L'utilité et le plan des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission est composée de cinq membres et comprend un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

La Commission est assistée, dans la visite des lieux, par le bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

**Texte proposé par la
Commission.****Projet de Loi relatif à l'expro-
priation par zones d'intérêt
général ou provincial.**

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux d'utilité publique à exécuter par l'Etat, le Gouvernement peut, à la demande et sur rapport du Ministre compétent, soumis au Conseil des Ministres, autoriser, conformément aux lois du 27 mai 1870 et du 17 avril 1835, l'expropriation des immeubles destinés à servir à l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente au profit de l'Etat, suivant le plan général.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux d'utilité publique à exécuter par la province, le Gouvernement peut, à la demande du Conseil provincial, autoriser, conformément aux lois du 27 mai 1870 et du 17 avril 1835, l'expropriation des immeubles destinés à servir à l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente au profit de la Province, suivant le plan général.

ART. 2. — Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter par l'Etat, l'utilité et les plans des travaux sont soumis à l'avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par le Roi.

Cette commission est composée d'un délégué du Ministre qui a introduit la demande et d'un délégué des ministres des finances, des travaux publics, de l'hygiène, de la prévoyance sociale et de la défense nationale, et d'un délégué de chacune des provinces intéressées proposé sur une liste double par la députation permanente.

Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter par la province, l'utilité et les plans des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par le Roi.

Cette commission est composée d'un délégué des Ministres de l'intérieur, de la prévoyance sociale, de l'hygiène et de la défense nationale, d'un architecte ou ingénieur et d'un délégué de la province, ces deux derniers proposés sur une liste double par la députation permanente.

ART. 3. — La commission est assistée, dans la visite des lieux, dans chaque commune, par le Bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

**Texte du projet du
Gouvernement.**

**Législation actuelle.
Applicable aux communes.**

ART. 3. — Le plan général prescrit par l'article 1^{er} indique :

- 1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;
- 2° Le nom de chaque propriétaire;
- 3° Les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation;
- 4° Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

ART. 4. — S'il reste, lors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles, qui, soit à cause de leur exiguité, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le Gouvernement à conserver ces terrains s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

ART. 5. — Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune.

ART. 6. — Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé, et conformément au plan approuvé par le Gouvernement, et s'ils justifient d'ailleurs des ressources nécessaires. La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession, auteurs du plan, ils ont droit à une indemnité à payer par les propriétaires, et dont le montant est fixé par l'arrêté royal approuvant les travaux et emprises.

ART. 7. — Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 5.

ART. 8. — Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée. Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et

**Texte proposé par la
Commission.**

ART. 4. — Le plan général prescrit par l'article 1^{er} indique :

- 1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire;
- 2° Le nom de chaque propriétaire;
- 3° Les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation;
- 4° Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions.

ART. 5. — S'il reste, lors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exiguité, soit à cause de leur situation, ne présentent plus d'intérêt pour l'Etat ou pour la Province, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier; toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le Gouvernement à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

ART. 6. — Les plans des travaux intéressant chaque commune restent déposés, pendant un mois, au secrétariat de celle-ci.

ART. 7. — Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une voie de communication, les propriétaires riverains de la voie supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie.

S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée. Les immeubles à acquérir par les propriétaires seront estimés par des

Tekst van het Regeeringsontwerp.

ART. 4. — Behoudens andersluidende bepaling, is deze wet niet van toepassing op de bij eene wet verordende onteigeningen bij strooken.

EERSTE ARTIKEL. — Artikel 12 der samengeschakelde wetten van 1 Juli 1858 en 15 November 1867, op de onteigening bij strooken wordt ingetrokken.

Huidige wetgeving toepasselijk op de gemeenten.

ART. 8. — Wanneer de uitvoering van het plan aanleiding geeft tot geheele of gedeeltelijke afschaffing eener straat, dan hebben de eigenaars van de aan de afgeschafte straat belendende strooken het recht vooruit te komen tot aan de rooilijn van den nieuwen weg.

Willen zij van dit recht geen gebruik maken, dan kan de onteigening van hun volledig eigendom worden gelast. De door de eigenaars aan te koopen gronden worden geschat door deskundigen aangesteld door beide partijen, alsmede door een derden deskundige aangesteld door den voorzitter van de rechtbank van eersten aanleg van het arrondissement.

ART. 9. — De onteigening krachtens deze wet geschiedt en de aan de eigenaars verschuldigde vergoeding wordt geregeld overeenkomstig de bepalingen der wetten van 8 Maart 1810 en van 17 April 1835.

Wet van 10 Mei 1926 tot instelling van een rechtspleging bij dringende omstandigheden in zake onteigening te algemeenen nutte :

« *Eerste artikel.* — Bij dringende noodzakelijkheid om een of meer onroerende goederen, behoorende tot die waarvan de onteigening wettelijk werd verordend, in bezit te nemen, wordt urgentverklaring verleend bij een bijzonder met redenen omkleed Koninklijk besluit, genomen op voorstel van den betrokken Minister, in overleg met den Minister van Financiën. »

ART. 10. — Het Koninklijk besluit waarbij onteigening wordt toegelaten, bepaalt de voorwaarden van het wederverkopen der gronden niet in beslag genomen door den openbaren weg.

ART. 11. — Deze wet is niet van toepassing op de ontwerpen van werken die door den Koning reeds werden goedgekeurd en waarvoor er aannemingscontracten bestaan.

ART. 12. — Deze wet is enkel toepasselijk op de steden en gemeenten die onderworpen zijn aan het regiem der wet van 1 Februari 1844 op de wegpolitie.

Tekst door de Commissie voorgesteld.

ART. 7. — Wanneer de uitvoering van het plan aanleiding geeft tot geheele of gedeeltelijke afschaffing van een verkeersweg, dan hebben de eigenaars van de aan den afgeschafte weg belendende strooken het recht vooruit te komen tot aan de rooilijn van den nieuwen weg.

Willen zij van dit recht geen gebruik maken, dan kan de onteigening van hun volledig eigendom worden gelast.

De door de eigenaars aan te koopen vaste goederen worden geschat door deskundigen aangesteld door beide partijen, alsmede door een derden deskundige aangesteld door den voorzitter van de rechtbank van eersten aanleg van het arrondissement.

ART. 8. — De onteigening krachtens deze wet geschiedt en de aan de eigenaars verschuldigde vergoeding wordt geregeld overeenkomstig de bepalingen der wetten van 27 Mei 1870 en van 17 April 1835.

ART. 9. — De wet van 10 Mei 1926 is toepasselijk wanneer er dringende noodzakelijkheid bestaat om een of meer vaste goederen, behorende tot die waarvan de onteigening wettelijk werd verordend, in bezit te nemen. De urgentverklaring wordt verleend bij een bijzonder met redenen omkleed Koninklijk besluit, genomen op voorstel van den betrokken Minister, in overleg met den Minister van Financiën.

ART. 10. — Het Koninklijk besluit waarbij onteigening wordt toegelaten bepaalt de voorwaarden van het wederverkopen der voor de werken niet benuttigde vaste goederen.